

Spécificités de la M57

Cadre réglementaire	<p>Le référentiel M57 est régi par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.</p> <p>Il constitue le support de l'expérimentation du CFU qui a vocation à être généralisé en 2026 et de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales.</p> <p>☑ Les collectivités qui expérimentent le CFU ont l'obligation d'adopter la M57 au plus tard l'année du démarrage de l'expérimentation</p> <p>☑ L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1^{er} janvier N => dans ce cas l'adoption du référentiel M57 est définitive.</p>
Collectivités concernées	<ul style="list-style-type: none"> - de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris et à la collectivité européenne d'Alsace ; - par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106-II de la loi NOTRe) => avis du comptable public obligatoire (doit être joint à la délibération) ; - aux collectivités expérimentant la certification des comptes publics locaux ou le compte financier unique <p>Depuis 2022, peuvent adopter la M57 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupements de collectivités et leurs établissements publics - les services d'incendie et de secours - les centres de gestionnaires - le CNFPT - les associations syndicales autorisées <p>☑ Les CCAS et les caisses des écoles, ayant une personnalité juridique distincte de leur commune de rattachement, doivent délibérer pour adopter le référentiel M57 => la délibération de la collectivité ne vaut pas application automatique à ces budgets.</p> <p>✘ Les budgets suivants ne sont pas concernés par l'adoption du référentiel M57 et conservent leur propre nomenclature : SPIC (M4), les établissements de santé (M21) et les établissements sociaux et médico-sociaux (M22).</p>
Modalités d'adoption	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du comptable public obligatoire pour l'exercice du droit d'option => doit être joint à la délibération ; - Adoption obligatoire du règlement budgétaire et financier (RBF) pour les collectivités de +3 500 habitants avant le vote du 1^{er} budget en M57 ; - Vote du budget par nature avec une présentation croisée fonctionnelle ou par fonction avec une présentation croisée par nature – Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> ➔ les collectivités de –3 500 habitants votent leur budget par nature mais ont la possibilité de choisir une présentation croisée par fonction ➔ les CDE et les ASA votent leur budget par nature (sans présentation fonctionnelle) - Le seuil de 3 500 habitants est le seul applicable => les seuils de 500 et 10 000 habitants disparaissent en M57

Cadre budgétaire	<p>Assouplissement des règles budgétaires offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :</p> <p>→ En matière de gestion pluriannuelle des crédits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, - adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, - vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, - présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif <p>→ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel</p> <p>Nouveauté M57 : Possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre</p> <p>→ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements de crédits de paiement associés à ces AP/AE, une fois transférés sur l'opération ou le chapitre concerné, sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.</p>
<input checked="" type="checkbox"/> Adaptations pour les communes de – 3 500 habitants	<p>Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants. Cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de comptes par nature abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature développé => le seuil de 500 habitants déterminant l'application d'une nomenclature développée en M14 est supprimé en M57 ; - des règles budgétaires assouplies : <p>→ En matière de fongibilité des crédits : possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section</p> <p>→ En matière de gestion pluriannuelle : possibilité d'opter pour le régime des AP et AE des métropoles (<i>ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier</i>) avec possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>📦 Ces collectivités ne sont pas soumises aux obligations suivantes (article 175 de la loi 3DS du 21 février 2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation d'un rapport et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ; - l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), sauf si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles ; - une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ; - la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ; - le rattachement des charges et produits à l'exercice ; - la transmission d'annexe aux états financiers (obligatoire uniquement pour les collectivités qui expérimentent le dispositif de certification des comptes) - l'amortissement de leurs immobilisations est facultatif (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; - la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.

 Informations disponibles à partir du lien :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>